

Domaine Public

1 8 7 0

Edition PDF
du 17 mai 2010

Les articles mis en ligne
depuis DP 1869
du 10 mai 2010

**Analyses,
commentaires
et informations sur
l'actualité suisse.**

Depuis 1963, un
point de vue de
gauche, réformiste
et indépendant.

En continu, avec
liens et réactions, sur
domainepublic.ch

Dans ce numéro

Le voile intégral cache surtout l'hypocrisie des partisans de son interdiction

Pour prendre un peu de recul
sur la polémique du moment
(Jean-Daniel Delley)

Le Tribunal fédéral offre un sursis au salaire minimum

Les Genevois voteront sur l'initiative des syndicats.
Avant la Suisse entière?
(Alex Dépraz)

Penser revenu familial plutôt que salaire individuel

Le canton de Vaud propose
une démarche pragmatique qui évite
les inconvénients du salaire minimum imposé
(Pierre Imhof)

Neuchâtel relève le défi de la concurrence fiscale

Les propositions du gouvernement cantonal
sur l'imposition des personnes morales
font preuve d'imagination et de rigueur
(Lucien Erard)

Concurrence fiscale: l'arroseur zougais arrosé

Les rapports délicats entre souveraineté fiscale
et péréquation intercantonale
(Jean-Daniel Delley)

Le voile intégral cache surtout l'hypocrisie des partisans de son interdiction

Pour prendre un peu de recul sur la polémique du moment

Jean-Daniel Delley (17 mai 2010)

Comment imposer à l'agenda politique un phénomène marginal? Et comment créer un véritable problème en voulant réglementer ce phénomène? Après l'interdiction des minarets, passons à celle du voile intégral.

Le scénario fonctionne: attiser la crainte fantasmagique d'une partie de l'opinion publique pour se prévaloir de prendre au sérieux cette crainte, sans souci aucun de l'impact réel des solutions proposées. Le seul intérêt d'un débat malencontreusement surexposé par les médias? Dévoiler les faux culs de la droite nationaliste et démocrate-chrétienne, soudain préoccupés de protéger les droits des femmes. Et mettre en lumière le peu de cas que font certain(e)s progressistes des droits fondamentaux.

Deux historiennes alémaniques (NZZ, 12 mai) rappellent à

juste titre que la défense des libertés ne passe pas en priorité par des interdictions, mais implique d'abord des mesures qui permettent aux femmes d'exercer leurs droits. Par exemple la poursuite pénale systématique des violences faites aux femmes, la création et le financement de services d'appui aux migrantes exploitées sexuellement ou économiquement, la reconnaissance d'un droit d'asile indépendant de l'état civil pour les femmes étrangères victimes de violence, la non-discrimination des femmes voilées en matière de formation et d'emploi. Sur tous ces dossiers, les soudains défenseurs de la dignité des femmes se sont tus ou ont manifesté une farouche opposition.

L'appui de féministes et de progressistes à une interdiction du voile intégral est plus surprenant. Comment justifier une telle interdiction au nom

de la défense des droits fondamentaux, alors que cette interdiction nierait le libre choix des femmes? Ces militants des droits de la femme ne voient-ils pas l'illogisme de leur attitude, une attitude qui par ailleurs conforte des milieux viscéralement anti-égalitaires?

Mieux que d'autres pays à structure politique centralisée, la Suisse a jusqu'à présent géré de manière pragmatique des comportements minoritaires, non conformes aux usages. Par le dialogue au sein de l'établissement scolaire et sur le lieu de travail, le cas échéant par des solutions au cas par cas, par des compromis. Et non par des règles générales et abstraites issues de débats sans fondements dans la réalité et porteuses de conflits plus que de solutions. Elle n'a aucune raison de s'écarter de ce chemin.

Le Tribunal fédéral offre un sursis au salaire minimum

Les Genevois voteront sur l'initiative des syndicats. Avant la Suisse entière?

Alex Dépraz (16 mai 2010)

La sacro-sainte paix du travail – reposant sur l'entente entre les partenaires sociaux et les conventions collectives de travail – a régulièrement servi d'argument pour rejeter toute intervention de l'Etat dans la fixation du salaire. Tant pis

pour les nombreux travailleurs pauvres qui ne bénéficient le plus souvent pas d'une convention collective, comme dans les secteurs de la vente ou de la restauration. L'idée d'introduire un salaire minimum revient

périodiquement sur la table tant au niveau fédéral qu'au plan cantonal, sans qu'elle ait jamais trouvé une concrétisation.

Seule exception à ce jour, le Jura, qui n'a pas eu besoin

d'une initiative populaire. Sa Constitution originaire prévoit à son article 19 que «*chaque travailleur a droit au salaire qui lui assure un niveau de vie décent*». La phrase – pourtant rédigée par celui qui était alors également juriste en chef de la Confédération, le regretté Joseph Voyame – avait fait grincer les dents de Berne qui devait octroyer la garantie au texte fondateur du nouveau canton. La question jurassienne était suffisamment compliquée sans qu'on lui ajoute un énième débat juridique. Le Conseil fédéral s'était contenté de formuler une réserve sur la conformité de la disposition au droit fédéral. Ce généreux objectif constitutionnel n'a toutefois jamais été concrétisé par le législateur jurassien.

Sous l'impulsion des syndicats, plusieurs initiatives populaires cantonales ont été lancées ces dernières années demandant que le principe du salaire minimal figure dans la Constitution cantonale. En tête de liste Genève, où l'initiative a abouti le 29 octobre 2008. La droite genevoise ne s'est pas privée d'attaquer l'initiative, estimant qu'elle était contraire au droit fédéral. Le contrôle juridique exercé sur les initiatives populaires cantonales est plus serré. En effet, la validité des initiatives populaires est examinée sur le plan cantonal et le litige peut être porté devant le Tribunal fédéral, car ce sont les droits politiques des citoyens qui sont en jeu. Parallèlement, d'autres initiatives populaires à la rédaction similaire ont vu le

jour dans d'autres cantons: Vaud, Neuchâtel et le Valais. Là aussi, le débat s'est rapidement porté sur le terrain du droit, les services juridiques et les experts consultés émettant des avis contradictoires sur la validité de l'initiative.

L'arrêt du Tribunal fédéral sur la validité de l'initiative genevoise revêt donc une importance dépassant les seules frontières de la République du bout du lac. Les juges de Mon Repos ont désavoué le Grand Conseil genevois qui avait invalidé l'initiative, l'estimant «*manifestement contraire au droit fédéral*», comme le prévoit la Constitution genevoise pour justifier l'invalidation d'une initiative. Or, pour le Tribunal fédéral, «*s'il est vrai que les grandes difficultés de mise en œuvre de l'initiative peuvent susciter des doutes quant à la validité de l'initiative, ceux-ci ne suffisent pas à rendre l'initiative d'emblée manifestement contraire au droit supérieur, comme l'impose la Constitution genevoise*». Autrement dit, la protection des travailleurs relève en principe de la Confédération qui, si elle n'a pas réglementé la question du salaire minimal, prévoit toute une série de dispositions contre les abus, notamment dans le cadre des mesures d'accompagnement des accords bilatéraux. Mais cela n'exclut pas totalement que les cantons puissent également intervenir: dans le doute, Mon Repos a privilégié la validité de l'initiative.

La messe juridique est-elle pour autant dite? La prochaine juridiction à se prononcer devrait être la Cour constitutionnelle vaudoise, saisie d'un recours après que les députés vaudois ont également invalidé l'initiative. Mais, au contraire de la Constitution genevoise, la Constitution vaudoise prévoit l'invalidation de toutes les initiatives contraires au droit fédéral et pas seulement de celles qui le sont «*manifestement*». On voit pourtant mal les juges de Mon Repos – qui auront là aussi le dernier mot – réserver un sort différent aux deux initiatives populaires. Après un éventuel succès dans les urnes, les dispositions constitutionnelles devraient encore recevoir la bénédiction de l'Assemblée fédérale qui doit accorder sa garantie. A cela s'ajoute que la mise en œuvre de l'initiative risque de s'avérer très problématique: les citoyens vont-ils se retrouver avec un texte condamné à rester à l'état de slogan?

Le lancement imminent par le syndicat UNIA d'une initiative populaire fédérale devrait permettre un débat politique plus clair. Car la question est complexe: au souci de garantir des conditions de travail décentes aux salariés du bas de l'échelle s'opposent la crainte qu'un salaire minimum fixé par la loi ne tire vers le bas les conventions collectives, et le danger qu'un minimum trop élevé n'empêche la création d'emplois (voir l'article de Pierre Imhof).

Penser revenu familial plutôt que salaire individuel

Le canton de Vaud propose une démarche pragmatique qui évite les inconvénients du salaire minimum imposé

Pierre Imhof (17 mai 2010)

La validité des initiatives populaires sur le salaire minimum (voir l'article d'Alex Dépraz) laisse évidemment ouverte la question de fond, à savoir la nécessité, ou l'opportunité, d'inscrire le principe d'un salaire minimum dans la Constitution, puis de le concrétiser dans la loi.

Il est un point que confirment toutes les recherches sur l'insertion professionnelle: moins l'emploi est réglementé et plus le taux de chômage est bas. On peut opposer les modèles américain et suisse au français. Le paradoxe s'explique par la prudence dont font preuve les investisseurs: ils ne prendront le risque de créer des emplois que s'ils peuvent facilement les supprimer ou en modifier les contours en cas d'échec de leur projet ou de mauvaise conjoncture.

L'absence totale de réglementation n'est évidemment pas souhaitable et ne produirait un bénéfice que pour les employeurs libres de dicter les règles qui les arrangent. Toute la question est de savoir si le salaire minimum doit faire partie des contraintes imposées aux patrons.

On connaît les risques liés au salaire minimum: tirer les salaires fixés juste au-dessus de ce seuil vers le bas, pour le rejoindre, le salaire minimum étant considéré comme une sorte d'étalon; et empêcher la création d'emplois qui, économiquement, ne sont pas rentables s'ils doivent être fixés

au montant imposé par la loi.

Une autre difficulté consiste à fixer le niveau de ce salaire. S'il doit permettre à celui qui le reçoit de vivre décemment, il ne peut être unique, car il dépend de la composition de la famille. Si l'on prend en compte le seul besoin individuel, il risque d'être fixé trop bas pour permettre à une famille de vivre décemment. Une éventuelle protection liée au niveau du salaire ne peut donc être qu'une des composantes de la protection du revenu du travailleur, en combinaison avec d'autres mécanismes.

Le premier de ces mécanismes est le système des allocations familiales, qui permet de compléter le revenu en tenant justement compte de la présence d'enfants. Leur niveau devrait permettre de couvrir davantage qu'aujourd'hui les frais liés aux enfants.

Le conseiller d'Etat vaudois Pierre-Yves Maillard a proposé un second mécanisme qui consiste à compléter les allocations familiales par des prestations complémentaires destinées aux familles dont le revenu total n'atteint pas un certain niveau. Le projet sera débattu prochainement au Grand Conseil, après avoir essuyé les foudres des milieux patronaux qui doivent participer à son financement par un prélèvement sur les salaires (comme c'est aussi le cas pour les allocations familiales).

Cette approche pragmatique est certainement la plus constructive, en ce qu'elle admet que le revenu du travail a deux composantes. La première, économique, est fixée par l'employeur, essentiellement sur la base du revenu généré par le travail ainsi rémunéré. La deuxième, sociale, fixée par l'Etat, tient compte de la situation effective de la personne. Alors que la première est purement individuelle, la seconde est mutualisée et financée par les employeurs – qui tirent un bénéfice économique des bas salaires qu'ils pratiquent – et les employés – qui sont assurés d'un revenu minimum décent dès lors qu'ils ont un emploi.

La philosophie du dispositif est la même que pour la protection contre le chômage. Plutôt que d'interdire ou de compliquer le licenciement, la Suisse a mis en place une protection généreuse en comparaison internationale des effets de celui-ci, grâce à une assurance-chômage elle aussi financée par les employeurs et les employés.

Le système, bien sûr, n'est pas parfait. Le financement se faisant par un prélèvement sur les salaires, il met davantage à contribution les employeurs les plus généreux, alors que l'inverse serait plus logique. Des correctifs sont certainement à imaginer, mais le principe est bon. Car trop de salariés travaillant à plein temps doivent actuellement avoir recours à l'aide sociale.

Neuchâtel relève le défi de la concurrence fiscale

Les propositions du gouvernement cantonal sur l'imposition des personnes morales font preuve d'imagination et de rigueur

Lucien Erard (13 mai 2010)

Neuchâtel a su surmonter la crise horlogère des années 70 en diversifiant son tissu industriel et en favorisant la création d'emplois grâce à une promotion économique efficace et à une politique d'exonération fiscale soutenue par la Confédération et son arrêté Bonny. Or il va falloir renoncer à ces inégalités de traitement entre entreprises suisses et étrangères, notamment parce qu'elles sont contraires au droit européen.

Comment financer les tâches essentielles de l'Etat tout en conservant des entreprises venues à Neuchâtel grâce à des exonérations fiscales souvent totales? Comment en attirer de nouvelles lorsqu'on n'a ni les infrastructures, ni l'environnement économique, social et culturel de Bâle ou Genève et surtout Zurich dont profitent aussi les cantons voisins, Zoug et Schwytz notamment?

Neuchâtel répond en proposant d'imposer par étape toutes les entreprises, mais à un taux compétitif, en réduisant de moitié sur 5 ans l'impôt sur les bénéfices, à 5% pour le canton et 5% pour les communes. L'impôt sur le capital sera imputé au bénéficiaire et donc payé seulement s'il est plus élevé que l'impôt sur le bénéfice.

Les sociétés au bénéfice d'allègements fiscaux – plus de 60% des impôts perçus, à un taux moyen de 2 à 3% – paieront davantage. Les autres moins. Au total, les finances publiques sont gagnantes et l'impôt, parce qu'il est le même pour tous, devient eurocompatible. Il est concurrentiel puisque qu'il place Neuchâtel dans le peloton de tête des cantons suisses avec, dès 2016, une charge totale de 18,5%. Au plan international, Neuchâtel passerait devant la Roumanie, la Pologne la Slovaquie et encore Singapour, seule l'Irlande faisant encore mieux.

A condition évidemment que d'autres, d'ici là, ne suivent pas le mouvement à la baisse.

Concurrence fiscale oblige, Neuchâtel est contraint d'appliquer la réduction de l'imposition des bénéficiaires d'actionnaires détenant plus de 10% du capital d'une société, comme l'ont déjà fait presque tous les cantons.

Pour les mêmes raisons de concurrence, il doit modifier l'imposition des holdings: 1% des recettes fiscales sur les entreprises, à charge à 80% d'une seule société. Son taux, 1 pour mille, un des plus hauts de Suisse, explique l'absence de holdings et l'amène à proposer de le réduire drastiquement

0,01 pour mille, qui est celui de Lucerne, le plus bas de Suisse.

Le Conseil d'Etat a pris contact avec les principales entreprises du canton. Il est convaincu que les mesures proposées seront supportables et leur permettront de maintenir leurs activités dans le canton, voire même de les développer. Il a bon espoir que les taux d'impôts proposés permettent d'attirer de nouvelles entreprises et notamment des holdings, comme c'est le cas dans d'autres cantons.

Mais il faut bien admettre que ces mesures sont loin de résoudre les problèmes financiers que connaît le canton et en particulier le niveau d'imposition des personnes physiques, l'un des plus hauts de Suisse et qui frappe particulièrement les classes moyennes. S'il n'a pas d'autres choix que de s'aligner sur les taux pratiqués par d'autres pour conserver des entreprises par définition très mobiles et si possible en faire venir de nouvelles, il faut bien constater que seule une harmonisation fiscale au niveau suisse et européen permettrait d'introduire un peu plus d'égalité devant l'impôt et d'assurer que les pouvoirs publics puissent financer les tâches essentielles de l'Etat.

Concurrence fiscale: l'arroseur zougais arrosé

Les rapports délicats entre souveraineté fiscale et péréquation intercantonale

Jean-Daniel Delley (14 mai 2010)

Le canton de Zoug fut un précurseur dans la course à la sous-enchère fiscale. Terre d'asile des sociétés et holdings de tous genres, il profite ainsi d'une solide situation financière. Son voisin Lucerne a particulièrement souffert de l'exode d'importants contribuables à la recherche du moins-disant fiscal.

Voilà que le boomerang revient en pleine figure de son lanceur. Pour faire cesser cette migration et attirer de nouveaux contribuables, Lucerne a diminué substantiellement le taux d'impôt sur le bénéfice des sociétés, avec succès. Et il est

décidé à exploiter le filon; au cours des deux prochaines années, le canton va encore réduire ce taux, qui deviendra le plus attractif du pays.

Zoug n'apprécie guère que d'autres cantons suivent son exemple. Important contributeur dans le cadre de la péréquation financière intercantonale – le premier par habitant avec plus de 2000 francs –, il s'offusque que Lucerne, bénéficiaire de cette péréquation, en profite pour l'imiter. Et de proposer la modification des règles en vigueur: dorénavant les cantons bénéficiaires ne devraient pas pouvoir abaisser

leurs impôts en dessous de la taxation moyenne des cantons contributeurs.

Zoug refuse donc aux cantons financièrement moins bien lotis ce qu'il s'est lui-même permis et dont ces derniers ont à souffrir. Bel exemple d'égoïsme confédéral! Cette spirale concurrentielle ne peut conduire qu'à l'enrichissement des plus riches – une faible imposition attire les entreprises, augmente les rentrées fiscales et permet de procéder à de nouvelles baisses – et appauvrit les autres, obligés alors de relever leur taux d'imposition, ce qui fait fuir des contribuables.